



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-004

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2023

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /

04-2023-01-04-00003 - AP N°2023-004-006 du 04 janvier 2023 de Mise en Demeure à l'encontre de Monsieur Jollifié François exploitant une installation de transit de déchets verts broyés au lieu-dit Saint-Martin à Lurs (3 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-01-05-00001 - AP N°2023-005-001 du 05 janvier 2023 portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la plate-forme industrielle de Saint-Auban (établissements Arkema, Kem One et Méta régénération) sise à Château-Arnoux-Saint-Auban (5 pages)

Page 7

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-01-05-00003 - AP N° 2023-005-003 du 05 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-1005 du 9 mai 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2011-31 du 7 janvier 2011, portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence (2 pages)

Page 13

04-2023-01-05-00002 - AP N°2023-005-002 du 05 janvier 2023 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2005-1311 du 7 juin 2005, portant institution d'un fond de caisse à la régie de recettes de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence (2 pages)

Page 16

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, du logement

04-2023-01-04-00003

AP N°2023-004-006 du 04 janvier 2023 de Mise
en Demeure à l'encontre de Monsieur Jollifié
François exploitant une installation de transit de
déchets verts broyés au lieu-dit Saint-Martin à
Lurs

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph,
84 rue des Artisans
04100 Manosque
Tél. : 04.88.22.65.70

Digne-les-Bains, le 4 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2023-004-006

à l'encontre de Monsieur Jollifié François
exploitant une installation de transit de déchets verts broyés
au lieu-dit Saint-Martin à Lurs

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.171-1, R.516-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

VU l'article R. 421-1 du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales, article L.512-7, du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 ;

VU le rapport du 19 septembre 2022 de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 23 septembre 2022, conformément aux articles L.541-3, L. 71-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 02 août 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- présence d'un stock d'au moins 1 500 m³ de broyats de déchets verts au lieu dit « Saint Martin » à Lurs ;
- présence de bennes de transports et d'un chargeur.

CONSIDÉRANT que cette installation de transit de déchets n'est pas temporaire comme en atteste la photographie aérienne en date du 28 mai 2021 (source site géoportail) et les observations régulières de l'inspection ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2716 - seuil d'enregistrement ICPE : 1 000 m³

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 02 août 2022, qui relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, puisque l'absence de rétention peut occasionner la lixiviation de matière organique dans les cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise à obligation de constituer des garanties financières ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Jollifié François de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

Monsieur Jollifié François, exploitant une installation de transit de déchets verts broyés, sur les parcelles cadastrées n°0030 et 0029 feuille 1 section OD, au lieu-dit « Saint-Martin » à Lurs est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable comprenant une proposition de calcul de garanties financières ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 2 mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 3 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier par suppléance, la Maire de Lurs, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jollifié François et publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François Schira

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-05-00001

AP N°2023-005-001 du 05 janvier 2023 portant
modification de la composition de la
Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre
du fonctionnement de la plate-forme industrielle
de Saint-Auban (établissements Arkema, Kem
One et Méta régénération) sise à
Château-Arnoux-Saint-Auban

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement

Digne-les-Bains, le 5 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-005-001

**Portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la plate-forme industrielle de Saint-Auban
(établissements Arkema, Kem One et Méta régénération)
sise à Château-Arnoux-Saint-Auban**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, et R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment des articles R133-3 et suivants relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-077-005 du 18 mars 2021 portant renouvellement général de la composition de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement de la plate-forme industrielle de Saint-Auban (établissements Arkema, Kem One et Méta régénération) sise à Château-Arnoux-Saint-Auban ;

VU la délibération du Conseil départemental du 22 juillet 2021 ;

VU le courrier du 23 décembre 2022 du directeur du site d'Arkema à Saint-Auban ;

VU le courriel du 29 décembre 2022 du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance ;

CONSIDÉRANT que les établissements Arkema, Kem One et Méta Régénération constituent la « plateforme industrielle de Saint-Auban » et relèvent du dernier alinéa de l'article L125-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la composition du collège des « exploitants d'installations classées » et des « salariés d'installations classées » pour l'usine Arkema ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les "personnalités qualifiées" ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8 rue du Docteur Romieu - 04016 Digne-Les-Bains Cedex - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 34 00 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numériques : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - [Twitter/prefet04](https://twitter.com/prefet04) - [Facebook/Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence](https://facebook.com/Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence)

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021-077-005 du 18 mars 2021 portant renouvellement général de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la plate-forme industrielle de Saint-Auban (établissements Arkema, Kem One et Méta régénération) sise à Château-Arnoux-Saint-Auban est modifié ainsi qu'il suit :

- **Collège « administrations de l'État »:**

- Le Préfet ou son représentant ;
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, ou son représentant ;
- M. l'Inspecteur des installations classées à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant ;
- Mme la Directrice départementale des territoires, ou son représentant ;
- M. le Délégué territorial départemental de l'Agence régionale de santé, ou son représentant ;
- Mme la Directrice de l'unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant.

- **Collège « élus des collectivités territoriales » :**

Représentants du Conseil Départemental

- M. Robert GAY, titulaire,
- M. Jacques BRES, suppléant.

Représentants de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération

- Mme Laura LAQUET, titulaire,
- Reste à nommer, suppléant.

Représentants de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban

- M. René VILLARD, maire de la commune, titulaire,
- M. Guillaume JULLIEN, suppléant.

Représentants de la commune de L'Escal

- M. Bruno RAMPONI, représentant M. le Maire, titulaire,
- Mme Mébelle CARON, suppléante.

Représentants de la Commune des Mées

- M. Nicolas MASIELLO, représentant M. le Maire, titulaire,
- M. François BUCCERI, suppléant.

Représentants de la Commune de Montfort

- M. Yannick GENDRON, maire de la commune, titulaire,
- Mme Nathalie NICOLINO, première adjointe au maire, suppléante.

• **collège « exploitant d'installations classées ou organismes professionnels les représentant » :**

Usine ARKEMA

- M. Mickaël SAVARD, Directeur, titulaire,
- Mme Chloé ESCOFFIER, Responsable des relations humaines, suppléante,
- Mme Corine JAMES, Responsable du service hygiène, sécurité, environnement, qualité,
- Mme Marie-Pascale HECTOR, Responsable environnement,
- M. Vincent BOCHEREAU, Responsable fabrication,
- Mme Amandine VACHER, Responsable procédés, suppléante du Responsable fabrication,
- M. Patrice SCHMITT, Responsable bureau d'études.

Société Méta Régénération

- M. Julien BAILLON, Président Directeur général, titulaire,
- M. Romuald DROUART, Directeur, suppléant.

Site Kem One

- M. Philippe DEBIN, Directeur du site, titulaire,
- Mme Catherine FOUIX, Responsable ressources humaines, suppléante,
- Mme Fanny SOURBELLE, Chef du service hygiène, sécurité, environnement, inspection et qualité (HSEIQ), titulaire,
- Monsieur Arnaud CARER, Chef de service PVC, suppléant.

• **collège « salariés de l'installation classée » :**

Usine ARKEMA

- M. Thierry BONNABEL, Secrétaire de la commission de santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT),
- M. David BOUISSOU,
- M. Julien AMAUDRIC,
- M. Frédéric TORRES, titulaire, M. Marc THIVANT, suppléant,
- M. Alain MICHEL, titulaire, M. Vincent GUEYMARD, suppléant,
- M. Christophe CORBO, titulaire, Mme Réjane Christophe, suppléante,

Site Kem One

- M. Jean-Michel ROVIDA, secrétaire du Comité social et économique (CSE) et secrétaire CSSCT, titulaire,
- M. Alain ROUMIEU, membre élu CSE, suppléant,
- M. Olivier HERMINE, membre élu CSE et membre désigné CSSCT, titulaire,
- Mme Sylviane LABIT, membre élue CSE, suppléante.

• **collège « riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » :**

Riverains de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban

- M. Raymond GANZOIN, titulaire,
- M. Claude MIKAELIAN, titulaire.

- M. Loïc BOUTRAIS, suppléant,
- M. Régis AYMES, suppléant.

Riverains représentant le centre de vol à voile

- Mme Valérie GALANTINI, Directrice de l'aérodrome de Saint-Auban, titulaire,
- M. Jean-Pierre MOUNET, Responsable technique du centre national de vol à voile de Saint-Auban, suppléant.

Riverains de la commune de L'Escale

- M. Jean-Louis RICHAUD, titulaire,
- Reste à nommer, suppléant.

Associations de protection pour l'environnement

- M. Mario CHABANON, France Nature Environnement 04 (FNE 04), titulaire,
- M. Fabien VEYRET. FNE 04, suppléant.

- M. Claude ROUSTAN, Président de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA 04) , titulaire,
- M. Vincent DURU, Délégué général de la FPPMA 04, suppléant.

• Personnalités qualifiées :

- M. Michel SACHER en sa qualité de Directeur de l'association CYPRES (Centre d'Information du Public sur la Prévention des Risques Majeurs) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant,
- M. Jean-Charles BORGHINI, principal du collège Camille Reymond de Château-Arnoux-Saint-Auban, titulaire,
- Mme Herminia MOSCA, gestionnaire du collège, suppléante.

- M. Pascal DUMOULIN, chef de service ressource en eau du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, titulaire,
- M. Johan GARRIGOU, chargé de mission nappe et qualités des eaux, suppléant.

Les personnalités qualifiées sont associées de manière permanente à la commission en tant que personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2021-077-005 du 18 mars 2021 portant renouvellement général de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la plate-forme industrielle de Saint-Auban (établissements Arkema, Kem One et Méta régénération) sise à Château-Arnoux-Saint-Auban et l'arrêté préfectoral n° 2022-364-001 du 30 décembre 2022 portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la plate-forme industrielle de Saint-Auban, sont abrogés.

ARTICLE 4 :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter du 18 mars 2021.

Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, le Maire de l'Escale, le Maire des Mées, le Maire de Montfort, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François Schira

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-05-00003

AP N° 2023-005-003 du 05 janvier 2023
modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-1005 du 9
mai 2005, modifié par l'arrêté préfectoral
n°2011-31 du 7 janvier 2011, portant institution
d'une régie de recettes auprès de la Fédération
départementale des chasseurs des
Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 05 JAN. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-005-003

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-1005 du 9 mai 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2011-31 du 7 janvier 2011, portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret no 2001-551 du 27 juin 2001 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse et modifiant le code rural ;
- Vu** l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-1005 du 9 mai 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2011-31 du 7 janvier 2011, portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la demande de M. le Président de la fédération départementale de chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence en date du 7 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-haute-Provence en date du 10 novembre 2022 ;
- Considérant** que ces modifications font suite aux recommandations inscrites dans le rapport d'audit de la régie de recettes de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence réalisé en septembre 2022 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1005 du 9 mai 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2011-31 du 7 janvier 2011, portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence est modifié comme suit :

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à :

- 200 000 € pour la période du 1^{er} juin au 15 octobre
- 20 000 € pour la période du 16 octobre au 31 mai.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1005 du 9 mai 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2011-31 du 7 janvier 2011, portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence est modifié comme suit :

Le délai de reversement des recettes encaissées par le régisseur des recettes à son comptable assignataire est au minimum d'une fois par mois et dès lors que le montant de l'encaisse est atteint.

Le régisseur de recettes du Guichet Unique dépose toutes les semaines sur le compte de dépôt de fonds au trésor (D.F.T.) ouvert au nom de la régie, les recettes en numéraire perçues chaque jour, ce dépôt se fait au guichet de la Banque Postale.

Les chèques sont remis à l'encaissement sur le compte D.F.T par un envoi au Service de Traitement des Chèques, chaque semaine.

Les règlements (espèce, chèque, carte bancaire ou virement) sont effectués à l'ordre du régisseur es qualité Régie de la FDC 04.

Les moyens de paiements admis sont : espèces, chèque, virement, carte bancaire (soit en ligne sur le site de la FDC 04, soit au siège de la FDC 04 dès lors que le terminal de paiement électronique TPE est disponible/fonctionnel).

Les services de la D.D.F.I.P. reversent, après constatation de l'encaissement effectif de sommes sur le compte de dépôt de fonds, les redevances sur le compte de l'Agence de l'Eau.

Article 3 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la cohésion des Territoires (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Directrice Départementale des Finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence, à M. le Président de la fédération départementale des chasseurs et publié au Recueil des Actes Administratifs .

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Paul-François Schira

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-05-00002

AP N°2023-005-002 du 05 janvier 2023
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2005-1311 du 7
juin 2005, portant institution d'un fond de caisse
à la régie de recettes de la Fédération
départementale des chasseurs des
Alpes-de-Haute-Provence



Digne-les-Bains, le **05 JAN. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-005-002

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2005-1311 du 7 juin 2005, portant institution d'un fond de caisse à la régie de recettes de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2001-551 du 27 juin 2001 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1311 du 7 juin 2005, portant institution d'un fond de caisse à la régie de recettes de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande de M. le Président de la fédération départementale de chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence en date du 7 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence en date du 10 novembre 2022 ;

Considérant que ces modifications font suite aux recommandations inscrites dans le rapport d'audit de la régie de recettes de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence réalisé en septembre 2022 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2005-1311 du 7 juin 2005, portant institution d'un fond de caisse à la régie de recettes de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

Article 2 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la cohésion des Territoires (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Directrice Départementale des Finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence, M. le Président de la fédération départementale des chasseurs et publié au Recueil des Actes Administratifs .

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Paul-François Schira